Invalidité

Les assuré(e)s dont l'incapacité de gain est d'au moins 40 % ont droit à une rente. La décision de l'Assurance-invalidité fédérale servira de référence pour la détermination du degré d'invalidité. La rente d'invalidité est redéfinie à l'âge de 65 ans en fonction de l'avoir du plan de retraite qui aura continué d'être alimenté dans l'intervalle et du taux de conversion en vigueur pour l'âge de 65 ans.

Prestations d'invalidité

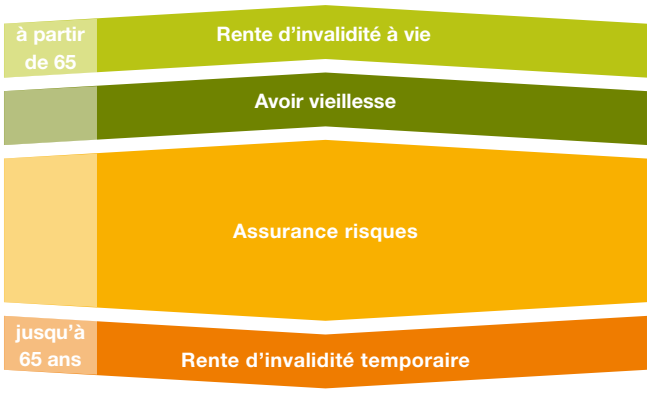

Qui a droit à des prestations d'invalidité ?
Un(e) assuré(e) est considéré(e) comme invalide si son incapacité de gain – partielle ou totale – est due à une atteinte à sa santé physique ou mentale consécutive à une maladie, à une infirmité ou à un accident et si cette incapacité est présumée permanente ou de longue durée. La décision de l'Assurance-invalidité fédérale (AI) sert de référence pour la reconnaissance de l'incapacité de gain et pour la détermination du degré d'invalidité.

Que se passe-t-il en cas d'invalidité partielle ?
Selon le degré d'invalidité, la Caisse de pensions verse une rente entière ou partielle comme suit:

Degré d'invalidité	Droit à la rente (en % d'une rente d'invalidité entière)
40 % – 49 %	25 % + 2.5 % par point de pourcentage dépassant un degré d'invalidité de 40 % (p. ex. un degré d'invalidité de 41 % = un droit à la rente de 27,5 %)
50 %	50 %
51 % – 69 %	Le droit à la rente exprimé en pourcentage correspond au degré d'invalidité (p. ex. un degré d'invalidité de 53 % = un droit à la rente de 53 %)
70 % – 100 %	100 %

Quelles sont les prestations servies en cas d'invalidité ?
En cas d'invalidité à 100 %, les prestations suivantes sont versées jusqu'à l'âge de 65 ans :

- rente d'invalidité temporaire de 60 % du salaire assuré lors de la survenue de l'incapacité de travail
- La Caisse de pensions continue de verser au plan de retraite, les cotisations de l'assuré(e) avec l'échelle standard ainsi que celles de l'employeur, avec les intérêts, jusqu'à l'âge de 65 ans

En cas d'invalidité partielle, les prestations sont versées selon le degré d'invalidité attribué (droit à la rente AI).

Quel sera le montant de la rente à partir de 65 ans ?
Une fois que l'assuré a atteint 65 ans, sa rente d'invalidité est recalculée d'après l'avoir vieillesse qui a continué d'être alimenté et qui est converti en rente à vie à ce moment-là avec les taux de conversion en vigueur. La rente d'invalidité se compose alors d'une rente d'invalidité de base et d'une rente d'invalidité complémentaire.

Est-ce que les versements anticipés ont une influence sur les prestations d'invalidité ?
Les versements anticipés dont a bénéficié l'assuré(e) au titre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ou suite à un divorce, ne portent pas à conséquence pour le montant de la rente d'invalidité.

Est-ce que les enfants d'invalides touchent une rente ?
Des rentes pour enfants sont versées jusqu'à ce qu'ils aient 20 ans révolus ou jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils suivent encore une formation ou s'ils sont totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative, suite à une infirmité physique ou mentale. Pour chaque enfant dans ce cas, la rente est de 20 % de la rente d'invalidité temporaire versée. Toute interruption prématurée – provisoire ou définitive – de la formation suivie doit nous être immédiatement signalée.

A partir de quel moment intervient le versement de la rente temporaire d'invalidité ?
La rente temporaire d'invalidité de la Caisse de pensions ne sera versée qu'à partir du moment où l'assuré(e) ne touchera plus le salaire de remplacement de l'entreprise prévu à son contrat de travail, ni d'indemnités journalières maladie.

Comment se fait le versement des rentes ?
Les rentes, arrondies au franc près, sont versées le 25 de chaque mois.

Les versements se font par virements postaux ou bancaires à la domiciliation indiquée par l'ayant droit en Suisse. Sur demande de / du l'assuré / e, les virements peuvent aussi se faire à l'étranger, aux frais de l'intéressé(e).

Que se passe-t-il en cas de surassurance ?
Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits à des prestations d'invalidité de la Caisse de pensions doivent être réduits dans la mesure où ils dépasseraient 100 % du revenu que l'assuré(e) serait supposé(e) pouvoir obtenir après la prise en compte des prestations de la SUVA et de celles de l'Assurance-invalidité fédérale (interdiction d'une surassurance).

Quels sont les revenus pris en compte pour la mise en évidence d'une surassurance ?
Les revenus à prendre en compte sont des prestations de même nature et de même finalité qui sont versées à la personne qui y a droit du fait d'un événement dommageable (accident ou maladie) comme

a) les prestations de l'AVS / AI (et / ou d'assurances sociales suisses ou étrangères) à l'exception des allocations pour impotents ;
b) les prestations de l'Assurance militaire ou de l'Assurance-accidents obligatoire ;
c) les prestations d'assurances privées, lorsque l'entreprise a au moins contribué pour moitié au versement des primes ;
d) les prestations d'institutions de prévoyance et de libre passage.

Seront pris en compte également, les revenus d'une activité lucrative et, le cas échéant, les prestations de l'Assurance-chômage.

Tel: + 41 61 323 51 17 pensionskasse.info@syngenta.com www.pensionskasse-syngenta.ch